

(Signé) ABERDEEN.



834.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,  
JEUDI, le 21<sup>e</sup> jour de mars 1895.

*Présents :*

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'honorable Sir Mackenzie Bowell,

L'honorable J. Ald. Ouimet,

Sir Adolphe P. Caron,

Thomas M. Daly,

John Costigan,

Auguste R. Angers,

George E. Foster,

William B. Ives,

Sir Charles H. Tupper,

A. R. Dickie,

John C. Haggart,

W. H. Montague,

En conseil.

Attendu que le 26<sup>e</sup> jour de novembre 1892, en vertu de la disposition de l'article 22 du chapitre 3 des Actes du parlement du Canada adoptés en la 33<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'Acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre 3, et pour établir et constituer le gouvernement de la province du Manitoba" (communément appelé "Acte du Manitoba"), et confirmé par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871", il a été présenté une pétition sous forme d'appel à Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil au nom de la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba, laquelle pétition alléguait en substance entre autres choses :—

Que par certains actes de la législature de la province du Manitoba adoptés après l'union, et par un acte de la dite législature adopté en la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, qui peut être cité sous le titre : "Acte des écoles du Manitoba," et les actes qui l'amendent, la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans le Manitoba a acquis les droits et privilèges, relativement à l'éducation publique, que ces actes lui confèrent, comprenant le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits actes, le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ;

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province du Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-